Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 074-247400682-20261013-2026_179-DE

HAUT-CHABLAIS INTERCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-179

OBJET :
Heures supplémentaires et heures complémentaires

L'an deux mil vingt-six, le 13 octobre, le conseil communautaire de Haut-Chablais Interco, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à La Côte d'Arbroz, sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 7 octobre 2026

Présents : Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, THORENS Valérie, MARULLAZ Aube, JAUD Emilie, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, LOISON-ISNARD Nicole, LESOBRE Muriel et GRENAT Maryse
MM. BERGER Jean-François, BAUD Philippe, CHALENCON William, TAVERNIER Alexis, MUDRY Benoît, CORBET Nicolas, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, BAUD Mickaël, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald

Résultat du vote :

votants :.....**26**
pour :.....**26**
contre :.....**00**
abstention :.....**00**

Procurations ont été données :
- par M. BÉARD Patrick à M. BERGER Jean-François,
- par M. VINET Philippe à Mme MARTEL Mireille,

Monsieur Jean-Claude MORAND a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 2013-084 en date du 17 décembre 2013 précisant le régime indemnitaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er octobre 2026 ;

Considérant que seuls peuvent prétendre aux IHTS les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

Considérant que si les agents de catégorie A ne peuvent pas bénéficier des IHTS, ils peuvent prétendre à un repos compensateur dès lors qu'ils relèvent d'un régime de décompte horaire ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, et que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués et qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes :
- *la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,*
- *l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié,*

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 074-247400682-20261013-2026_179-DE

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS, et que le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein,

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi, que ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures), que ces heures ne peuvent pas être récupérées, qu'elles sont forcément indemnisées, au taux normal, et que dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou indemnisées par des IHTS, dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois et par agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **décide** de compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement d'IHTS, le choix étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
- **décide** de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- **décide** de compenser les heures supplémentaires réalisées par les agents de catégorie A qui relèvent d'un décompte horaire par l'attribution d'un repos compensateur,
- **précise** les cadres d'emplois et grades ouvrant droit au versement d'IHTS :

Cadres d'emploi	Grade
Techniciens	Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe Technicien
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique territorial
Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèque	Assistant de conservation principal 2ème classe Assistant de conservation principal 1ère classe Assistant de conservation
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine
Animateurs territoriaux	Animateur principal 1ère classe Animateur principal 2ème classe Animateur
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation

- **autorise** Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture
Le : .....
Publié ou notifié
Le : .....

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Jean-François BERGER

Le secrétaire de séance
Jean-Claude MORAND